

Fonctions Publiques et Assimilés

Après le vote par l'Assemblée nationale, le 23 décembre 2006, de la loi de Modernisation de la Fonction publique, l'article L 351-12 du code du travail (qui traite des garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et plus particulièrement de ceux soumis à des régimes spéciaux) a été modifié de la façon suivante :

Ont droit à l'allocation d'assurance :

- les mots « *agents non fonctionnaires de l'Etat* » ont été remplacés « *par les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat* ».....et après les mots « *autres établissements publics administratifs* » sont insérés les mots « *ainsi que les militaires* »

Dès sa première entrevue le jeudi 18 janvier 2007, avec M. SOETEMON Directeur adjoint du Cabinet de M. JACOB, «Solidaires Fonctions Publiques» avait posé la question, du pourquoi d'une telle mesure et de sa véritable portée.

La réponse du Directeur du Cabinet avait été la suivante :

« Cette mesure a été prise pour harmoniser les textes des diverses fonctions publiques, l'article L 351-12 du Code du Travail dans son alinéa 1° indiquant, « **Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs** » ont droit aux prestations de droit commun de l'assurance chômage et, plus précisément « à l'allocation d'aide de retour à l'emploi » instituée par la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Pour la Fonction publique territoriale, il s'agissait de répondre aux cas particuliers des demandes de réintégrations restées sans solution, suite à détachements ».

La nouvelle disposition votée par l'assemblée nationale existe aussi, et déjà, depuis la loi de privatisation du 31 décembre 2003, pour les fonctionnaires de France Télécom détachés en filiale.

« Dans la Fonction publique d'Etat peu de cas seront concernés par cette disposition qui vise uniquement :

- les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire avec licenciement pour insuffisance professionnelle ou faute lourde,
- et ceux ayant donné leur démission, pour suivre le conjoint ».

Motif de cet article de loi : « le présent article ajoute les fonctionnaires de l'Etat et les militaires aux personnels bénéficiant de l'allocation d'assurance chômage en application de l'article L 351-12 du code du travail

En fait, il n'y avait aucune raison que les agents de l'Etat révoqués, pour motifs disciplinaires ou lors de démission pour suivre le conjoint, ne bénéficient pas des mêmes droits que ceux des autres fonctions publiques et des salariés licenciés ».

Ces agents percevront donc une indemnité d'assurance chômage versée par l'Etat à partir des crédits de personnel des ministères, de la même manière que les agents non titulaires.

Le 2 février 2007